GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 11; cher Mar. V. CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, Nº 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libr res, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplague-Barris, avo-cat-général.)

Audience du 26 janvier 1832.

LES HÉRITIERS DE LA COMTESSE DUBARRY CONTRE LES HÉ-RITIERS DE COSSÉ-BRISSAC.

Le rejet, FORMA NEGANDI, d'un chef de conclusions signifié après les plaidoiries, ne constitue pas un défaut de motifs dont on puisse se faire un moyen de cassa-tion, lorsque l'arrêt ne fait aucune mention de ce chef, ni dans les qualité, ni dans le point de sait, ni dans le point de droit, lorsque d'ailleurs il n'a point été formé d'opposition aux qualités de l'arrêt.

Les confiscations en général, celles méme que des dis-positions législatives spéciales avaient maintenues, ont été abolies par les lois subséquentes, et notamment par celle du 27 avril 1825.

Ce ne sont pas les lois existant au moment de la cessation de la confiscation qui doivent régler les droits de successibilité de ceux qui se prétendent héritiers de celui sur qui la confiscation a frappé, mais bien la législation en vigueur au décès de ce dernier.

Le droit réciproque de succéder, créé par la loi du 12 brumaire an II, entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, modifié d'abord par la loi du 15 thermidor an IV, a été rétabli dans tous ses effets par la loi du 2 ventose an rr, ce cet état de la legislation a subsisté jusqu'à la promulgation du Code civil.

Telles sont les propositions qu'a consacrées la Cour de

cassation dans l'arrêt ci-après.

Indépendamment de l'interêt que présente cette cause sous le rapport du droit, elle se recommande encore par le nom de la trop célèbre comtesse Dubarry qui s'y trouve mêlé. Tout ce qui se rattache à sa vie est depuis long-temps en possession de piquer vivement la curiosité publique. Jeanne de Vaubernier dont le nom attire chaque jour la foule dans nos théâtres, a plusieurs fois fait retentir les voûtes du temple de Thémis. D'indiscrets héritiers sont venus révéler officiellement aux Tribunaux la modeste origine de celle qui plus tard exerça une si

funeste influence sur les destinées de l'Etat.

Voici le fait : le duc de Cossé-Brissac , légua par testament du 11 août 1792 à la comtesse Dubarry une rente viagère de 24,000 fr., ou si elle le préférait l'usufruit de deux de ses terres qu'il désignait, ou enfin 300,000 fr. decapital à prendre dans sa succession.

Le duc de Brissac périt révolutionnairement; la comtesse Dubarre, écut de la comtesse publication de la c

tesse Dubarry éprouva bientôt le même sort. L'Etat s'empara des biens du duc et de la comtesse. Les effets de cette double confiscation existèrent jusqu'à la pro-

mulgation de la loi du 27 avril 1825.

A cette époque les héritiers du duc de Brissac réclamèrent l'indemnité qui leur était due par suite des confiscations dont la succession de leur auteur avait été

Mais les demoiselles Graillet et Brisseau, et le sieur Bécu, se disant héritiers de la comtesse Dubarry, dont ils avaient accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, formèrent opposition à la délivrance de l'indemnité, pour avoir paiement du legs porté au testament du

Ils durent justifier de leur qualité d'héritiers, et voici com-ment ils l'établirent.

«Nous sommes dirent-ils, les représentans de Charles et de Nicolas Bécu, frères d'Anne Bécu, mère de M^{me} la comtesse Dubarry. Nous produisons à l'appui de cette prétention, un acte de naissance, sous la date du 14 août 1746, duquel il résulte que la comtesse Dubarry était fille naturelle d'Anne Bécu. Sa succession s'est ouverte à notre profit, le 18 frimaire an II (8 décembre 1793), sous l'empires de la loi du 12 brumaire 8 décembre 1793), sous l'empire de la loi du 12 brumaire précédent, qui appelait les enfans naturels à la succession de leurs parens collatéraux et réciproquement ceux-ci à succéder aux premiere

aux premiers.

Les héritiers de Cossé-Brissac, opposèrent à cette action plusieurs exceptions: 1° le legs fait à M^{me} Dubarry a été éteint parla confusion qui s'est opérée au moment où par l'effet de la double confiscation des biens du testateur et de la légataire, l'Etat est devenu tout à la fois débiteur et créancier du legs dont il s'aeit.

28 La confiscation des biens de la famille Dubarry, mainte-nue spécialement par la loi du 21 prairial an III, n'a jamais été abolie depuis par aucune loi, pas même par celles des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825. Ainsi, sous ce second rapport,

il s'élève une fin de non recevoir insurmontable contre la ré-clamation des héritiers Dubarry; l'Etat seul serait fondé à la

former;

3° En supposant que la confiscation eût cessé d'exister, le droit de successibilité réciproque établi par la loi du 12 brumaire an II, entre les enfans nés hors mariage et leurs parens collatéraux, avait subi une notable modification par l'art. 4 de la loi du 15 thermidor an IV, en ce sens que cette loi avait aboli l'effet rétroactif de ce droit dans ce qu'il avait de trop général, et en avait restreint l'exercice au cas seulement où les père et mère de l'enfant naturel seraient décédés postérieurement au 4 juin 1793; or, la mère de M™c Dubarry étant décédée en 1788, le droit de lui succéder qui n'aurait pu être in voqué par la comtesse Dubarry sa fille, ne pouvait l'ètre par les collatéraux de cette dernière, pour appréhender sa succession, lorsque ce droit avait failli par le prédécès d'Anne Bécu, mère de la comtesse.

de la comtesse.

Les premiers juges repoussèrent ces diverses sins de non recevoir. Sur l'appel, les héritiers de Brissae reproduisirent textuellement les mêmes movens qu'en première instance. Seulement, après la clôture des plaidoiries, et avant l'arrêt, ils signissèrent des conclusions dans lesquelles ils opposèrent un nouveau moyen. Il consistait à soutenir, qu'en admettant que la confiscation qui avait été maintenue par la loi de l'an III contre la famille Dubarry eût été levée implicitement par les lois postérieures, et notamment par celles de 1814 et 1825; qu'en admettant encore que les esses de la loi du 12 brumaire an II, sur la successibilté réciproque des ensans naturels et de leurs parens collatéraux, modifiée d'abord par la loi du 15 thermidor an IV, eussent été rétablis par celle du 2 ventôse an VI, les demandeurs ne seraient point recevables à les invoquer. Ils tiraient cette nouvelle sin de non recevoir, de ce que les héritiers Dubarry ne justifiaient pas que la fille naturelle d'Anne Bécu dont ils réclamaient les droits, sût la même que la comtesse Dubarry; que le contraire résultait selon eux, de l'acte de célébration du mariage de cette dernière et de plusieurs autres pièces dans lesquelles M^{mo} Dubarry avait pris la d'Anne Bécu sa semme. Il ne pouvait, disait - on, exister aucune identité entre la fille naturelle d'Anne Bécu et la ded'Anne Bécu sa femme. Il ne pouvait, disait on, exister aucune identité entre la fille naturelle d'Anne Bécu et la demoiselle de Vaubernier, devenue depuis comtesse Du-

barry.

La Cour ne s'occupa point de cette exception. Elle se borna à la confirmation pure et simple du jugement de première instance dont elle adopta les motifs.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1830 : en ce que l'arrêt avait rejeté formá negandi et sans en donner de motifs, la fin de non recevoir relative au défaut d'identité;

2º Pour violation de la loi du 21 prairial an III, et fausse application de celle du 5 décembre 1814; en ce fausse application de celle du 5 décembre 1814; en ce que la première de ces lois qui avait, par exception, maintenu la confiscation des biens de la famille Dubarry, n'avait jamais été formellement abrogée; et violation encore des articles 735, 736 et 738 du Code civil; en ce qu'en supposant que la loi de 1814 cût aboli les effets de la confiscation en général, ce n'était qu'à compter de cette époque que s'étaient ouverts les droits de la famille Dubarry. Or, ces droits devaientêtre régis par le Code civil qui avait complètement abrogé la loi du 12 brumaire an II, seule base de la prétention des du 12 brumaire an II, seule base de la prétention des héritiers Dubarry.

3º Pour fausse application de la même loi du 12 brumaire an II, et de celle du 2 ventôse an VI, violation de la loi du 15 thermidor an IV, en ce que, en suppo-sant que la législation intermédiaire dût seule être appliquée, cette législation prise dans son ensemble et sai-nement interprétée, n'était point favorable aux héritiers Dubarry. Ce moyen ayant été rapporté plus haut dans l'exposé de la défense présentée devant la Cour royale, nous ne lui donnerons pas d'autres développemens.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a sta-

tué en ce sens par les motifs ci-après :

Sur le défaut de motifs articulé par les demandeurs ; attendu que les plaidoiries avaient eu lieu sur plusieurs exceptions, et particulièrement sur ce que les prétendus héritiers Dubarry étaient non recevables comme héritiers collatéraux d'un enfant naturel; que ce n'est qu'après les plaidoiries que les demandeurs ont signifié une requête sur le défaut d'identité, et que cette nouvelle exception ne paraît pas avoir été mise sous les yeux des juges de la cause, puisque rien dans les qualités de l'arrêt, dans le point de fait ni dans son point de droit, n'en fournit la preuve; qu'aucune opposition n'a d'ailleurs été formée aux qualités ; que conséquemment ce premier moyen n'est aucunement justifié;

Sur le deuxième moyen, attendu que la confiscation a cessé Sur le deuxième moyen, attendu que la confiscation a cessé de produire son'effet par les lois postérieures à celle de l'an III, et notamment par la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité; qu'ainsi les défendeurs éventuels avaient droit de réclamer du qu'annsi les defendeurs eventuels avaient droit de reclamer du chef de la comtesse Dubarry le legs fait en sa faveur en 1792, par le duc de Cossé-Brissac, s'ils étaient héritiers d'après les lois en vigueur au décès de cette dame; qu'à cet égard la loi du 2 ventôse an VI a rétabli le droit de successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs collatéraux, écrit dans la loi du 12 brumaire an II, et qui avait été momentanément res-

treint par celle du 5 thermidor au IV, quant à ses effets rétro-actifs illimités; qu'ainsi la Cour royale, en décidant que les défendeurs avaient des droits incontestables à la succession de la comtesse Dubarry, et par suite sur l'indemnité revenant à la succession de Brissae, comme créanciers de cette succession, a fait une juste et saine application de la loi du 12 hrumaire an II et de celle du 2 ventose an VI, et n'en a violé aucune autre.
(M. de Maleville rapporteur. — M' Lacoste avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 2e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 23 janvier.

Mariage contracté à Londres sans publications.

Nous avons donné, dans notre numéro du 28 janvier, l'analyse des faits et l'extrait de la plaidoirie de Mª Marie, dans la cause en nullité de mariage engagée par MM. d'Hérisson père et fils contre Mme veuve Fontenier!, épouse en secondes noces de M. d'Hérisson fils; novecitons aujourd'hui l'extrait de la plaidoirie de Me Léon Duval, et le texte du jugement, dont les motifs ont été adoptés par la Cour. Me Léon Duval s'exprime en ces termes :

« Mon adversaire trouvera bon que M^{me} d'Hérisson défende avec modestie un nom qu'il a peint comme très brillant pour elle; et que réduite à se plaindre de son éclat, elle le fassé obscur pour le mieux défendre. La splendeur dont la famille d'Hérisson s'est parée, des documens inflexibles démontrent qu'elle est usurpée; son nom même est une fable. Je produis un acte de naissance qui prouve que mes adversaires ont nom Yrisson, et il jours le gfand personnage uont comante ans de naissaites la solde d'un procureur de Toulouse. Volts ra parlé à faits sur lesquels on parle de mésalliance; on plaide le deuil d'une illustre famille, et peu s'en faut qu'on ne sollicite en pleureuse! On a accusé M^{me} d'Hérisson d'avoir prêté je ne sais quel prestige de comédie à son nom; sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, M. d'Hérisson vous trompe, il met sur le compte de sa femme ses rêves hardis d'amour-propre; c'est de lui que vient la pensée de rattacher ce nom de Curlando, tra-vesti tant bien que mal de la désinence française, à celui des ducs de Courlande. Mme d'Hérisson a recueilli un héritage de meilleur aloi; elle est veuve de Fontenier, l'un des généraux de l'armée d'Italie, et qui avait grandi

sur les champs de bataille jusqu'à l'amitié de Murat.

» De retour en France, Fontenier s'y laissa pourvoir, comme tant d'autres, d'un titre de noblesse, et sa gloire y tomba en baronnie. C'est dans cet état de roture que M. d'Hérisson trouva sa veuve plusieurs années après la mort du général. M. d'Hérisson était brigadier aux gardes-du-corps. (Il nous permettra bien quelque peinture de caractère après nous en avoir donné l'exemple.) Dans une position qui n'était pas sans avenir, libre de choisir ses ,amitiés , il avait la sagesse de preférer les plus pieuses et n'en cheminait pas moins vite dans la compagnie de Noailles. Cette docilité portait des fruits de plus d'une espèce : habitué à de grandes indécisions de conscience, il redoutait pour elles les suggestions de l'orgueil militaire; et quand il était embarrassé sur une question d'honneur, vous en avez entendu l'aveu de la bouche de mon adversaire, il consultait des casuistes. Au demeurant, cela se conciliait à merveille avec tous les plaisirs, lesquels entre ses mains étaient bientôt des désordres. Bref, M. d'Hérisson fils était écrasé de dettes, ce qui ne l'empêchait pas de dire avec une chevalerie de hon goût (dans une pétition , que j'ai sous les yeux , adressée à M^{me} la duchesse d'Angoulême pour obtenir la croix de Saint-Louis) : Je suis de ces hommes qui craignent Dieu et n'ont pas d'autre crainte. C'est dans le même style qu'il écrivait à sa femme que « d'après les casuistes et le concile de Trente ils avaient vécu depuis quatre ans dans des liens concubinaires. »

Abordant la question de droit, M° Léon Duval établit qu'on ne peut suppléer dans l'art. 170 une nullité qui n'y est pa

Un autre moyen plus puissant encore défend le mariage at. taqué, c'est le consentement du père et la possession d'état.

Même nom, même domicile, tout a été commun entre les époux pendant près de cinq ans; publicité du titre d'épouse, porté par M^{me} d'Hérisson jusque dans les salons des Tuileries.

D'Hérisson père a fait à Paris, chez sa bru, des séjours de plusieurs mois; il l'a reçue chez lui, à Brax, et l'a présentée à toute sa famille de Gascogne.

Le père, l'oncle, le frère vivaient chez Mme d'Hérisson, et sa charge, car la famille entière se transportait là où elle trou vait quelques ressources.

M^m d'Hérisson payait les dettes du fils et cautionnait celles du père, et, à cette occasion, tous deux alors, dans un acte authentique, lui donnaient la qualité de fille et d'épouse.

Comment alors expliquer la demande des sieurs d'Hérisson père et fils?... Il est honieux de le dire: tant que M^{me} d'Hérisson payair aux felles démande des sieurs de l'Hérisson par feurair aux felles démande des sieurs de l'Hérisson par feurair aux felles démande des sieurs de l'Hérisson par feurair aux felles démande des sieurs de l'Hérisson payair aux felles de la direction de la comment de la comm

son a pu fournir aux folles dépenses de son mari et aux besoins du père et de la famille, on n'a pas songé qu'on était marié sans publications en France; cette découverte superbe a été faite par un chanoine de Paris, lorsque, après quatre aus de luxe et de gaspillage, la ruine de M^{me} d'Hérisson a été consommée. Dans cette position, un mariage riche était offert au fils; c'était une question d'existence pour lui et son père; de

La Cour, adoptant les motifs des premie s juges, a confirmé le jugement de première instance, lequel était conçu en ces termes :

Attendu que les sieur et dame d'Hérisson ont eu la posses-

sion constante d'époux légitimes;

Que l'acte de mariage est représenté, et que le sieur d'Hérisson père a formellement reconnu la légitimité de ce ma-

riage;
Déclare les sieurs d'Hérisson père et fils non recevables dans leur demande en nullité du mariage contracté par d'Hérisson fils avec la dame veuve Fontenier, et les condame aux

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 12 janvier. (Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

PEINE DE MORT. - CASSATION.

Par cela seul que l'article 354 du Code d'instruction criminelle n'accorde textuellement qu'au ministère public le droit de demander le renvoi d'une affaire à une autre session, dans le cas où un ou plusieurs des temoins cités ne comparaissent pas, y a-t-il interdic-tion de la même faculté pour l'accusé? (Non.)

Cette faculté est-elle permise par cela seul qu'elle n'est pas interdite? (Oui.)

La Cour d'assises a-t-elle le droit, soit que la demande en renvoi soit faite par l'accusé ou le ministère public, d'admettre ou de rejeter cette demande, suivant les eirconstances ? (Oui.)

Le nommé Caro avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour complot et attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat. Il s'est

pourvu en cassation.

L'un des moyens à l'appui du pourvoi était tiré d'un incident élevé aux débats : au jour de l'audience, trois des témoins cités par le ministère public n'ayaient pas comparu ; l'accusé soutenait que la présence de ces témoins pouvait être utile à la manifestation de la vérité, et en conséquence il demanda que son affaire fût renvoyée à la prochaine session; le ministère public s'y opposa formellement, et la Cour jugea que l'article 354 le Coloris poise acultar de comparatation de du de plusieurs témoins, qu'au ministère public seul et non à l'accusé; en conséquence, la demande du nommé Caro fut rejetée. Caro fut rejetée.

M' Fichet, son défenseur devant la Cour de cassation, sou-tient que, malgré le silence de l'article 354, l'accusé devait avoir, comme le ministère public, le droit de demander le ren-voi de l'affaire à une autre session; que tout devait être égal entre l'accusation et la défense; que d'ailleurs la Cour d'assises restait maîtresse d'apprécier les circonstances, d'examiner si le défaut de comparation d'un on plusieurs témoins ne serait pas la suite d'un concert entre l'accusé et ces témoins, et d'admettre ou rejeter en conséquence la domande en renvoi.

M. Nicod, avocat-général, a pensé que l'article 354 n'ac-cordant qu'au ministère public la faculté de demander le renvoi, l'accusé ne pouvait l'exercer; que le silence du législa-teur à cet égard devait être considéré comme un refus. M' Nicod s'appuyait aussi d'un arrêt rendu par la Cour de cassation je 3 novembre 1815, qui avait jugé la question dans ce sens.

Mais la Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Ollivier :

Attendu qu'aucun article de loi n'ôte à l'accusé le droit de demander le renvoi de l'affaire à une prochaine session, si l'un

ou plusieurs témoins cités ne comparaissent pas;
Attendu que, dans ce cas, il appartient à la Cour d'assises d'ordonner ou de refuser ce renvoi suivant les circonstances, et selon qu'elle le croit utile à la manifestation de la vé-

Attendu que si la demande en renvo est formée par l'accusé, le ministère public a droit d'être entendu, mais que son sition ne peut empêcher le Cour d'ordonner le renvoi; als que son oppo-

Attendu que la Cour d'assises du Morbihan a jugé que l'ac-cusé n'avait pas le droit de demander le renvoi, que ce droit appartenait au ministère public seul; Et qu'ainsi ladite Cour a violé l'art. 354 du Code d'instruc-

Casse, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2º section.)

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 30 janvier.

Affaire de la GAZETTE DES ECOLES. - Diffamation envers M. de Montalivet .- MM. Guillard et Tisserand.

M. Guillard, directeur et gérant de la Gazette des Ecoles, a publié, dans le numéro du 11 sep embre dernier, un article signé par M. Tisserand, et dans lequel M. de Montalivet a cru voir une diffamation dirigée contre lui. On disait dans cet article que M. de Montalivet, en supposant une ordonnance à la date du 15 avril, avait commis un faux qu'en attribuant à Versailles l'Ecole

normale primaire, il avait détourné les fonds affectés à cette école, puisqu'ils n'avaient été donnés que pour l'école de Paris et non de Versailles. Le ministre a porté plainte contre MM. Guillard et Tisserand, et ceux-ci paraissaient aujourd'hui devant les jurés, comme prévenus, 1° M. Guillard d'avoir, par des écrits imprimés, diffamé un agent dépositaire de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, et 2° M. Tisserand d'être l'auteur de l'article diffamatoire.

M. le président interroge les prévenus.

M. Tisserand déclare que sur les promesses que lui avait faites M. Barthe, il avait disposé sa maison, rue Mignon, n° 2, pour recevoir l'Ecole normale primaire de l'Académie de Paris; qu'une ordonnance royale du mois de m rs 1831, signée Barthe, établit cette école à Paris, et que le 21 juin, malgré les promesses les plus formelles, une autre ordonnance a désigné M. Froussard pour diriger cette école; enfin, dit M. Tisserand, après des démarches multipliées, j'ai appris que mes droits m'avaient été tous ravis, mon établissement perdu. Par suite d'une ordonnance du 15 avril 1831, qui ne se retrouve ni au Bulletin des lois, ni au Moniteur, ordonnance occulte qu'a publiée seulement le Bulletin Universitaire, sous la surveillance du ministre de l'instruction publique, indignement dépouillé, j'ai écrit l'article et l'ai signé.

M. le président : Expliquez-vous sur l'imputation que vous avez dirigée contre M. de Montalivet, d'avoir dé-

tourné les fonds de l'Etat.

M. Tisserand: Des fonds avaient été votés pour l'établissement d'une école normale primaire à Paris, je ne sais l'emploi que M. de Montalivet a pu faire de ces sommes; mais il est cert in qu'elles n'ont pas reçu la destination qui leur était donnée.

M. le président, à M. Guillard : Reconnaissez-vous l'article publié dans le journal dont vous êtes le gé-

M. Guillard: Je connaissais la position de M. Tisserand, et cela par mes relations personnelles; c'est cette position pénible qui , dans l'intérêt de la vérité , m'a déterminé à publier son article.

M. l'avocat-général Delapalme a la parole :

« Un ministre, dit ce magistrat, sait, en acceptant le pou-voir, qu'il perd ce privilège heureux de voir sa vie à l'abri de la critique et de la censure; c'est la condition fâcheuse du pou-voir, et sou premier sacrifice. Prenez ma vie publique, dit-il, et critiquez mes actes; faites-le même avec mauvaise foi, je ne puis qu'en appeler à la raison de mes concitoyens. Mais vous ne pouvez atlaquer ma vie privée; ma qualité d'homme d'hon-neur, nul n'a le droit de me la ravir. Voilà pourquoi M. de Montalivet s'adresse à vous ; car ce ne sont pas les actes qu'on incrimine, mais son honneur même qu'on accuse; dès lors il se doit à lui-même de demander une éclatante réparation. »

se doit à lui-même de demander une éclatante réparation. »

Ici M. l'avocat-général rappelle les faits et cite l'article.

« On pouvait, poursuit-il, critiquer ces actes du ministre, mais s'étayer de ces actes pour appeler un homme, un ministre faussaire : voilà la plus odieuse calomnie. Et ce faux existe-t-il?

Non, Tisserand n'avait pas même un prétexte pour le dire.

L'ordonnance n'est pas antidatée, et dès lors elle n'a pu dépouiller Tisserand, qui n'a pu se plaindre. Cessez donc, sieur Tisserand, de vouloir que l'administration précédente lie celle can asseté de privie ma par par la faire. «

La parole est à N. Manie, 146.

La parole est à M. Marie, défenseur des prévenus ; il commence ainsi:

» S'il est un besoin généralement senti, c'est celui de donner à l'instruction primaire plus de force et d'étendue qu'elle n'en a eu jusqu'ici. L'ignorance peut avoir son utilité sous un gouvernement qui affecte les formes despotiques; mais sous un gouvernement créé au nom de tous, au profit de tous, et dans lequel tout homme doit née ssairement prendre une part plus ou moins active, l'ignorance est fatale.

Prenez un homme dans quelque position qu'il soit place, interrogez-le sur ses droits, non-seulement il vous dira qu'il a droit aux libertés communes à tous, mais même qu'il a droit à ces avan ages qui n'ont été jusqu'ici que le privilége de quelques uns. Il ne comprendra peutêtre pas le principe, la nature de son droit; mais il en aura le sentiment, et ce sentiment sussit pour fonder une conviction profonde, une volonté forte qui devra avoir et aura sa manifestation.

» Delà, pour les gouvernans des dangers, des obstacles. Par une contradiction étrange, ils enlevent les droits aux capables, parce qu'ils savent trop, et aux ignorans parce qu'ils ne savent pas assez.

» La solution de toutes ces difficultés est dans l'instruction primaire.

» Honneur donc à celui qui y consacre sa vie, à lui

éloges et protection.

» Eh bien! si au lieu de ces encouragemens dus à son patriotisme modeste, l'homme qui s'est sacrifié au bonheur moral de ses concitoyens, ne trouve à la fin de sa carrière que la misère et l'oubli; si son activité vient échouer devant une hauteur dédaigneuse ou devant l'intrigue, devra-t-on lui demander un compte bien sévère des larmes que lui auront arrachées l'ingratitude, et si quelques plaintes s'échappent de sa bouche, sera-t-il bien digne d'un ministre de venir réclamer la prison contre un homme à qui il doit des remerciemens et des récompenses?

» Telle est pourtant la cause. »

M° Marie entre dans le récit des faits. « M. Tisserand, dit-il, a consacré sa vie à l'instruction. Il est l'auteur de plusieurs de ces petits ouvrages élémentaires qui n'ont dans le monde si claire n'élet. ni gloire ni éclat, mais qui trouvent une récompense flatteuse au foyer de famille. Il a publié aussi des ouvrages plus impor-

» Il avait long-temps gémi de l'abandon total de l'instruc-tion primaire. Lorsque M. de Vatimesnil arriva au ministère, il lui présenta un projet d'établissement normal. Ce projet fut accueilli; le ministre promit aide et protection. Sous les ministres successeurs, M. Tisserand fut encouragé encore, surtout après la révolution de juillet, par MM. de Broglie et Barthe

L'avocat donne lecture de plusieurs actes ministériels quattestent qu'en effet la direction de l'Ecole normale était en quelque sorte promise à M. Tisserand Son établissement avait été visité par trois délégués du ministère ; et il avait été convenable.

trouvé convenable.

Il ne restait plus qu'à exécuter le projet de M. Tisserand.
Le 11 mars, M. Barthe fait rendre une ordonnance qui établit l'école normale primaire à Paris. Mais M. de Montalivet arire conjuietére : tout change. En joillet, un arrêté est poul. l'école normale primaire à Paris. Mais M. de Montalivet artire au ministère : tout change. En juillet, un arrêté est renda qui nomme à la direction M. Froussard. M. Tisserand s'informe, et on lui dit que l'école est transférée à Versailles. Mais l'ordonnance?.... Elle a été révoquée par une ordonnance du 15 avril. Cette ordonnance, où est-elle. On ne la trouve nulle part. C'est donc un escamolage. En effet, lordonnance du 15 avril n'existe pas. Il est impossible de la donnance du 15 avril n'existe pas. Il est impossible de la donnance du 15 avril n'existe pas. Il est impossible de la représenter; seulement elle figure dans le Bulletin universilaire, se glisse sous sa plume; non pas qu'il y attache le sens légal et criminel, mais celui de violation de la loi.

Après cette plaidoirie, qui a produit une vive impression, M. l'avocat-général, dans une vive réplique, son tient qu'on ne peut, sous prétexte d'amertume dans la pensée, excuser la noirceur de la calomnie.

Mo Marie prend à son tour la parole, et nous regre tons de ne pouvoir reproduire quelques traits de sa répli que, qui a été à la fois pleine de vigueur et de mesure. Après un quart-d'heure de délibération, le jury de

Après un quarte neure de demeration, le jury de clare les prévenus non coupables sur toutes les questions. En conséquence, MM. Guillard et Tisserand sont ac-

POLICE CORRECTION. DE PARIS (6º chambre)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 31 janvier.

Plainte portée contre un huissier à l'occasion d'un protet.

Le 16 septembre dernier, M. Petit, huissier, a fait un acte de protêt signé par lui et les sieurs Bouchard à Truita, témoins; dans cet acte, il constate qu'il s'était transporté le même jour au domicile de M. Delayen, rue de Vendôme, n° 2, et que, parlant à une femme qui a déclaré être à son service, il avait présenté un billet de 100 fr. par lui souscrit, et qu'il lui a été répondu par cette femme que le sieur Delayen était sorti sans remettre des fonds pour acquitter ce billet. L'huissier énonce en outre qu'il a laissé copie du protêt et du billet au domicile du souscripteur.

Le 21 du même mois, M. Delayen porta plante contre l'huissier Petit, en exposant que la somme de 100 fr. avait été offerte par sa femme de service au clerc d'huisier qui s'était présenté pour en toucher le montant; mais que celui-ci ayant voulu exiger deux francs pour sa course, cette somme lui a été refusée, et qu'alon l'huissier Petit, sans être sorti de son étude, a dresse son acte de protêt, et lui a occasioné ainsi des frais considérables; en conséquence, il dénonça cet officie ministériel 1° comme ayant faussement énoncé une reponse toute différente de celle que sa domestique avait faite : 2° pour avoir constaté contre la vérité, la remis d'une copie de protet, ainsi que la présence de deux le moins à la rédaction de cet acte.

Dans l'instruction , plusieurs témoins ont confirméla plainte de M. Delayen; M. Petit a déclaré s'en refera à son acte, en affirmant qu'il s'était trausporté le même. Les deux témoins interrogés ont également firmé qu'ils avaient accompagné M. Pe it au domicile de M. Delayen, et ont ainsi répondu aux questions qui leur ont été faites :

D. M. Petit s'est-il transporté en personne rue de Vardôme, n° 2, le jour qui est énoncé au protèt?—R. Od,

B. A-t-il laissé copie ? — R. Oui.
D. A qui ? — R. A la domestique.
D. A quel étage est l'appartement ? — R. Je ne saurais imp

D. Dans quelle pièce avez-vous été reçu? - R. Je crois que c'est dans la première. D. Quelle heure était-il? - R. C'était le soir.

M. de Charencey, substitut, n'a point pensé que ces réponses fussent de nature à faire disparaître la prévent tion, et a pris des conclusions en ces termes :

« Attendu que des déclarations de Joannes et de Bourg résulte charge suffisante contre Petit d'avoir dénaturé frand leusement les circonstances d'un acte de son ministère, i'en énonçant dans un acte de protêt une réponse différente celle qui lui a été faite; 2° en constatant faaussement sa pré-sence et celle de deux témoins au domicile de Delayen; 5 en constatant en outre faussement la remise d'une copie de l'acte de protet, et d'accompany ainsi acte de l'acte de protet. ture publique prévu par l'art. 146 du Code pénal; requiri qu'il soit décerné contre ledit sieur Petit une ordonnance de prise de corps, pour cette ordonnance et les pièces de la procédure être transmises à M. le procureur-général près la Comroyale. »

La chambre du conseil, tout en reconnaissant que l'instruction avait établi que c'était le sieur Godefron clerc de l'huissier Petit, qui s'était le sieur Godelles toucher le billet, que la domestique de De ayen avait les fonds; qu'elle avait offert de payer les 100 fr., moit tant du billet; que le sieur Godefroy avait demandé une somme de 2 fr. pour sa course, et que sur le refis qu'on lui fit, il ne voulnt point accenter les 100 fr., t qu'on lui fit, il ne voulut point accepter les 100 fr., et se retira, en déclarant que le sieur Petit, son parron, dresserant un care a les sieur Petit, son parron, dresserant un care a les sieur Petit, son parron, dresserant un care a les sieur Petit, son parron, de la care dresserait un acte de protet, rendit une ordonnance ainsi

« Attendu qu'aux termes de l'art. 146 du Code pénal l'officier public ne peut être réputé faussaire pour avoir, dans in des actes de son ministère, constaté comme vrais des faix qu'autant qu'en les indiquant il en aurait frauduleusement dénaturé la substance et les circoustances par les circoustants de la constant de la

dénaturé la substance et les circonstances;

» Attendu que s'il ne résulte de l'instruction aucun indice de fraude contre l'huissier Petit, il en résulte cependant prevention suffisante contre lui de n'avoir pas lui-même remisa

personne ou à domicile la copie du protêt qu'il avait été char-personne ou à domicile la copie du protêt qu'il avait été char-se de signifier au sieur Delayen le 16 septembre dernier; yu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, renvoie Petit de-yu l'art. 45 du décret correctionnelle pour y être jugé. » C'est par suite de cette ordonnance que les parties sont cuues à l'audience de ce jour ; les débats ont confirmé faits que nous avons exposés. M. Delayen, assisti de le faits que nous avons exposés sa plainte; mais le Tri-M' Couturier, a persiste dans sa plainte; mais le Tri-inul, conformément aux conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, a renvoyé Petit des fins de la plainte, attendu qu'elle n'était pas suffisamment établie, et a condamné M. Delayen aux dépens.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. le général Darriule, commandant la place

Audience du 28 janvier 1832.

Un Conseil de guerre a-t-il pu tenir son audience le 21

1ANYIER, et les jugemens prononcés à cette audience
sonl-ils valables? (Rés. aff.)

Dulot, remplaçant retardataire, traduit devant le premier conseil de guerre séant à Paris, avait été condamé, le samedi 21 janvier, à la peine de cinq ans de boulet. Pourvoi en révision de la part du condamné, fondé sur la non-abrogation de la loi du 19 janvier 1816, qui déclare le 21 janvier jour férié, et sur celle du 16 novembre 1814, qui suspend ce jour-là les travaux ordinaires, et par conséquent l'exercice de la justice. Le Conseil de révision avait à statuer aujourd'hui sur le

mérite de ce pourvoi.

M. Millot de Boulmay, capitaine au corps royal d'état-major, et rapporteur, prend la parole : « Le Conseil de révision, dit-il, est institué exclusivement pour con-naître des violations de la loi. Quels que soient les motifs politiques qui ont présidé à sa confection, du moment qu'elle existe, notre devoir est de veiller à ce qu'on l'exécute. Or, en fait, il est certain que l'affaire Dulot a été jugée le 21 janvier; en droit, ce jour est réputé férié, puisqu'aucune disposition législative n'a abrogé la loi du 19 janvier 1816. L'ordre de convocation et le jugement rendu en conséquence sont douc entachés de nullité. Je conclus à ce qu'il plaise au Conseil annuler la procé-

Me Henrion présente à l'appui du pourvoi des réflexions tirces de la jurisprudence et de la conduite de la plapart des Cours et Tribunaux du royaume, qui se sont abstenus de tenir audience le 21 janvier, en 1832 comme en 1831:

« Magistrats, dit M° Henrion, ne vous préoccupez point de la raison politique qui a fait établir le deuil expiatoire du 21 janvier; renfermez-vous dans la simple question de légalité et de bonne foi. S'il est vrai que la révolution de 1830 repousse ce sunèbre anniversaire, attendez que les pouvoirs de l'Etat contra proposed l'abrogation; mais les mains liées par la en aient prononcé l'abrogation; mais, les mains liées par la loi tant qu'elle existe, imitez la réserve des Tribunaux, qui ont refusé de la violer en siégeant malgré sa défense. Les trois branches de la législation reconnaissent que le 21 janvier est encore un jour férié; la Chambre des députés ne vient-elle pa de le proclamer en adoptent la résolution qui tend à l'abolir? Le garde des-sceaux a le droit de déférer le jugement que vous allez reudre à la Cour de cassation; eh bien! la chambre criminelle, dont la jurisprudence règle vos décisions, s'est absteune de se livrer le 21 janvier à ses travaux ordinaires. D'avance, elle vous indique ce qu'aurait dû faire le premier Con-sei de guerre, et comment elle apprécierait une décision qui confirmerait la violation flagrante de la loi dont son jugement

M. le commissaire du Roi, adoptant les mêmes principes, requiert formellement l'annulation du jugement

Cependant, le Conseil de révision, après quelques mi-nutes de délibération, rend, par l'organe de M. le général Darriule, la décision suivante :

» Le Conseil, sans avoir égard aux réquisitions de M. le commissaire du Roi, attendu que toutes les formes ont été observées, confirme, à la majorité de trois voix contre de x, le jugement du premier Conscil de guerre.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE DE BRISTOL.

Mise en jugement du capitaine Warrington, qui a refusé de tirer sur le peuple.

de l'exécution de Keyes, Davis et des deux autres ouvriers qui ont été pendus pour avoir pris part aux troubles de Bristol (1), la Cour martiale a fait comparaître devant elle le capitaine Warrington, accusé, comme le défunt colonel Brereton, d'avoir encouragé les mutins en refusant d'exécuter les ordres de l'accione Warringordres de l'autorité municipale. Le capitaine Warring ton a comparu devant la Cour présidee par le général Fane; le major sir Charles d'AlLiac remplissait, comme dans le procès de Brereton, les fonctions de juge-avo-

cat, c'est-à-dire de rapporteur. L'accusé a dit pour sa défense qu'il était, lors des événemens, en proie à une sièvre tierce qui l'a forcé de se

(1) La Gazette des Tribunaux a annoncé cette exécution. Les journaux auglais, qui en publient les détails, s'expriment d'une manière qui peint les mœurs de leur pays. Ils disent que les patients se sont comportés, au moment fatal, d'une manière plaisir que ces malheureux n'ont montré ni trop d'endurcissement ni trop de lâcheté. Les mêmes feuilles ajoutent qu'on a vu comme à l'ordinaire

Les mêmes feuilles ajoutent qu'on a vu comme à l'ordinale beaucoup de femmes attirées par cet horrible spectacle, et qu'el-ent paru compâtir au sort de Keyes, dont les convulsions vio-lentes semblaient annoncer qu'il a plus souffert que les autres.

mettre au lit le même soir; il a ajouté qu'il était prêt dans la journée à repousser les mutins turbulens par la force des armes, mais qu'il n'avait pu se faire assister par aucun officier civil pour faire les sommations prescrites par le *riot-act* (la loi sur les émeutes).

Plusieurs témoins ont déposé sur l'état de maladie du capitaine; deux autres témoins, produits par le minis-tère public ont été interpellés sur le p int de savoir quelle avait été dans cette circonstance la conduite des

M. Samuel Golney, chirurgien, a répondu : Le capitaine Warrington m'a déclaré qu'il ne commanderait le feu contre les mutins que dans le cas où il serait assisté par un magistrat civil, et que sans cette intervention il ne ferait point faire un pas à sa troupe. J'ai cherché en vain des magistrats qui pussent concourir à rétablir l'ordre; quant au maire de Bristol, il m'avait fait prier par un de nos amis communs, Daniel Fripp, de ne point dire où il était.

M. Winitour Herries, écuyer, l'un des notables ha-bitans de Bristol, a pareillement déclaré que le maire, fort peu soucieux de se montrer dans une pareille affaire, avait soigneusement recommandé de ne point di e en quelle maison il s'était retiré pendant que l'on tuait ou dispersait les insurgés à coups de fusil.

Tous les témoins étant entendus, sir Charles d'Al-biac, juge-avocat, a demandé à l'accusé quel jour il comptait présenter sa défense. Le capitaine Warrington a demandé et obtenu l'ajournement au samedi 28 jan-vier

On présume, d'après la tournure qu'ont prise les débats, qu'il a dû être acquitté.

BUREAUX DE POLICE DE LONDRES.

Transaction sur une plainte en bigamie.

Voici un nouvel exemple de la bizarrerie des lois anglaises.

Un marin appelé Goddam (on ne dit pas si c'est un nom patronimique ou un nom de guerre) avait laissé pendant plusieurs années à Londres sa femme avec un enfant né de leur mariage. Après avoir perdu un bras à la bataille de Navarin, il n'a pas été plus empressé de revenir dans ses foyers; c'est seulement dans le cours du mois dernier qu'ayant fait des recherches pour découvrir sa femme, il a appris que celle-ci, le croyant mort,

avait épousé un nommé Pemble. Sur la plainte portée par Goddam, sa femme et le nommé Pemble ont été assignés devant le bureau de po-lice de Queen-Square. Là s'est offert un spectacle fort étrange : les deux maris revendiquaient la femme God. dam, et faisaient valoir avec énergie leurs droits sur elle. Goddam invoquait l'antériorité de son titre, antériorité contre laquelle aucune objection ne pouvait être formée; Pemble parlait cependant de sa bonne foi, de l'asile qu'il avait donné à la pauvre femme, et de l'éducation faite par lui du petit Goddam pendant plusieurs

Sur les interpellations du magistrat, la femme God-dam a mis fin à ce débat singulier en déclarant qu'elle était prête à rejoindre son premier époux.

Le délit de bigamie n'étant pas au nombre de ceux qui, d'après la loi anglaise, doivent être poursuivis au nom de la couronne, et ni le premier ni le second mari ne se portant parties civiles, la femme Goddam a été renvoyée en état de complète liberté.

Le charivari amoureux.

Le bureau de police de Union-Hall a instruit un autre procés singulier.

Un garçon coiffeur nommé Dymoke est devenu éperdûment amoureux, à la fête foraine de Camberwell, d'une jeune et jolie demoiselle qui appartient à une famille honorable.

Animé par le bon motif, Dymoke suivit à pied la voi-ture dans laquelle la jeune fille et ses parens revenaient à la ville, et dès le lendemain il fit une demande de mariage en bonne forme. Comme on ne répondit point à son message, il en tira la conclusion que ses offres n'é taient pas repoussées, il réitéra ses démarches, et éprouva le refus le plus formel.

Tout autre se serait rebuté: notre coiffeur, persuadé que la jeune personne était fo le de lui, et que ses parens seuls l'empêchaient de consentir au mariage, de-

vint plus amoureux que jamais.
Il se rendait tous les soirs sous les fenêtres de la maison occupée par l'objet de sa tendresse, et jouait, sur une flûte mal accordée, les ai s qu'il croyait les plus propres à exprimer la passion qui le dominait.

Ces sérénades furent dénoncées à la police, dont les agens arrêtèrent Dymoke, et ne le relâchèrent qu'après la promesse faite par lui de ne plus jouer de la flûte. L'engagement fut exécuté à la lettre; mais Dymoke

ne croyant pas qu'il lui fût défendu de toucher d'un autre instrument, recommença ses courses nocturnes, et tenant une guitare à la main, il en râcla d'une manière affreuse, qui excita les plaintes de tout le voisi-

Arrêté encore une fois par la police, Dymoke prit l'engagement formel de renoncer à la musique, il prit alors le parti de remplacer ses visites et ses sérénades par des missives amoureuses.

La famille de la jeune personne, écrasée par des ports de lettres qui se renouvelaient jusqu'à deux ou trois fois par jour, fit arrêter et traduire l'infortuné coiffcur au bureau de Union-Hall.

Ce jeune homme a excité par sa présence beaucoup de curiosité; sa figure assez douce, était ombragée par d'épais favoris, et il portait sur les épaules un manteau à

la polonaise. Les habitués de notre Palais-de-Justice peuvent se rappeler qu'ii y a quelques années, une des plus aimables

actrices de l'Opéra-Comique fut aussi obligée de recourir à la police judiciaire pour se délivrer des importunités d'un insensé qui depuis est mort à Charenton.

Dymoke nou moins épris, mais de meilleure composition que l'amant de M^{me} P..., a promis d'être sage, de ne plus écrire de billets, et de tenir cet engagement comme il a rempli ses engagemens antérieurs et successifs de renoncer à la flûte, à la guitare et à toute espèce de musique. de musique.

Reste à savoir s'il ne trouvera pas quelques moyens d'éluder cette nouvelle obligation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Le Tribunal de commerce de Rouen a prononcé, il y a quelques jours, sur une question fort importante pour les libraires commissionnaires de province.

Par un jugement, longuement et fortement motivé, il a décidé que le libraire qui s'est rendu l'intermédiaire de souscriptions à des ouvrages publiés par un autre édi-teur, n'était tenu à aucune garantie vis-à-vis de ses souscripteurs, dans le cas où la publication de l'édition viendrait à être interrompue par le fait de l'éditeur.

PARIS, 31 JANVIER.

— La Cour de cassation, chambre civile, en rejetant le pourvoi du sieur Delabrière contre un arrêt de la Cour de Rouen, vient de décider, sur les plaidoiries de Me Crémieux pour le demandeur, et de Me Garnier pour les héritiers Lenoir, défendeurs, que l'autorisation administrative de construire un moulin sur un cours d'eau, fondée sur ce que l'établissement ne peut nuire à personne, n'empêche pas les riverains qui en éprouvent du dommage de se pourvoir devant les Tribunaux pour obtenir une indemnité du propriétaire.

La Cour royale (3° chambre), dans son audience du 28 janvier, a prononcé sur la demande en séparation de corps intentée par Mme D... contre M. D..., aide-de-camp du maréchal Soult. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 janvier.) M. Bayeux, dans un équisitoire que l'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire, a conclu à la confirmation du jugement qui prononçait la séparation de corps, et la Cour a prononcé en ces termes :

Considérant, sur l'exception de réconciliation alléguée par le mari, que cette exception n'est nullement établie au procès; Considérant, sur le fond, qu'il resulte des enquêtes que D... a expulsé sa femme du domicile conjugaf, et qu'il a constam-ment refusé de l'y recevoir malgré ses instances réitérées, que ces faits constituent une injure grave de nature à faire pronon-cer la éformation de correir

cer la séparation de corps;
Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

La Cour royale (1te chambre), présidée pur M. le président Dehérain, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1 re et 2 e sections), qui s'ouvriront le 16 février prochain; en voici le résultat:

PREMIÈRE SECTION.

Jurés titulaires: MM. Favrel, propriétaire; Buquet, propriétaire; Coutèle, docteur en médecine; Mallard, fabricant de calicois; Lorry, entrepreneur de voitures, à Sceaux; Lamotte, maître de pension; Garnier, médecin; Maussallé, avocat; Thirion, marchand de châles; Ferrère-Laffitte neveu, banquier; Vallon, propriétaire; Jubé, chef d'institution; Agneau, propriétaire; Gillet, maître maçon, à Golombes; Dupont, entrepreneur de roulage à la Villette; Denervo (le baron), contre-amiral; Huz, lieutenant-colonel du génie. Dupont, entrepreneur de roulage à la Villette; Denervo (le baron), contre-amiral; Huz, lieutenant-colonel du génie; Charrié, avocat à la Cour royale; Genu, propriétaire; Mantoux, imprimeur-lithographe; Pepin, propriétaire; Lacombe, chef de bataillon; Goubert père, propriétaire; Vincent, architecte; Torras, négociant; Balfos, chirurgien en chet de l'hospice des Enfans; Barbet, chef d'institution; Gaume, libraire; Archambault-Guyot, avoué; Saxus, propriétaire; Vatry, propriétaire; Ladrière, maître d'hôtel garni; Blayn, apothicaire; Tetu, marchand de bois; d'Eichthal, négociant, Buchillot, prepriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Boutron, avocat à la Cour royale; Picquet, propriétaire; Ador, fabricant de produits chimiques; Auffroy, marchand de draps et merceries.

DEUXIÈME SECTION.

Jurés titulaires : MM. Melique, docteur en médecine ; Bo-Jurés titulaires: MM. Mehque, docteur en médecine; Boquet, capitaine du génie; Delaune fils, restaurateur; Truelle, propriétaire; Thiry, propriétaire; Lachaise, avoué; Beaudeloux, marchand de nouveautés; Saint-Amand-Cimttière, chef d'institution; Paillet, avocat à la Cour royale; Lefer, propriétaire; Gardel, commissaire-priseur; Petit, propriétaire; Blot, propriétaire; d'Harcourt (le vicomte), propriétaire; de la court (le vicomte), que la court (le vicomte), que la court (le vicom taire; Blot, propriétaire; d'Harcourt (le vicomte), propriétaire; Tassart, pharmacien; Tellier, propriétaire; Billaud fils, agent de change; Marin (le baron), général; Dequevauvillers, propriétaire; Gavrel, propriétaire; Lanos, confiseur; Cazin, propriétaire; Féron, propriétaire; Ferry, propriétaire; Morcau, avocat à la Cour royale; Joest, propriétaire; Mortier, bijoutier; Delauze, propriétaire; Lécorché Colombe, docieur en médecine; Marlhiou, colonel d'état-major; Lepoutre, sous intendant militaire; Lesage, jeune, marchand de draps; Jacquin de Margerie, receveur de l'enregistrement; Deguyennej propriétaire; Watin, propriétaire; Villette, brasseur.

Jurés supplémentaires: MM. Potel, bonnetier; Pentagaime, pharmacien; Caille-Desmares, avocat à la Gour royale:

gaime, pharmacien; Caille-Desmares, avocat à la Gour royale; Larcher père, propriétaire.

- Voici les principales affaires qui seront portées aux assises dans la première quinzaine de février.

Première section. Présidence de M. Jacquinot-Godard. Samedi, 4, Caron de Vernon (faux en écriture de commerce); mardi, 7, Godin (assassinat); mercredi, 8, Seguret (viol); jeudi, 9, Barthélemy (diffamation); samedi, 11, Laponneraye, Grossetéte (affaire du cours d'histoire de France); landi 13, Bathol (attentat à la pudeur); mardi 14, Goujon, Danse, Picard (cris séditieux); mer-credi 15, Vion (vente de gravures obscènes); Save (attentat à la pudeur sur sa fille).

Deuxième section. Présidence de M. Dubois-d'Angers. Vendredi, 3, Beaudoin (faux en écriture privée); samedi, 4, Qartsonnet (assassinat); Blondeau, specimen du journal l'Opinion. Lundi 6, Girardo-, Thomas; du journal l'Opinion. Lundi 6, Girardo-, (fausse monnaie); Berton, cris séditieux. Mardi 7, Thouret, Leduc, Genoude, Révolution, Gazette, Courrier de l'Europe; Bomichon, (attentat sur sa fille). Mercredi 8, Brunel, (excitation à la haine du gouvernemercredi 8, Brunet, (excitation a la name du gouverne-ment); Pepin, (cris séditieux). Jeudi 9, Lambert, (ban-queroute frauduleuse). Vendredi 10, Leduc, Courrier de l'Europe; Desteinhans, (rebellion). Samedi 11, Leduc, Courrier de l'Europe. Lundi 13, Chauvin, (offense en-vers le Roi). Mardi 14, Guillaumen, (publications du Curé Meslier). Mercredi 15, comte de Cordon, (brochures, du droit à la liberté.) Gervais, Rivail, Mie, (brochures des Amis du Peuple.)

- MM. Philipon, Aubert et de Laporte comparaissaient hier devant la 2° section de la Cour d'assises sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, délit résultant d'une lithogra-phie publiée dans le journal la Caricature, et représentant la misère du peuple avec cette double inscrip-

Peuple affranchi, dont le bonheur commence, Croise les bras après ton œuvre immense.
..... Peuple! repose-toi.
Côté poétique.

Dix-huit millions de liste ci' vile, arrestations et visites illégales, prisons encombrées paix honteuse, commerce anéanti, couleurs nationales proscrites, patriotes assassinés, assommeurs publics, traî-tres de lèse-nation et peuple misérable. Côté positif.

M. Philipon paraissait dans un état de maladie tel, qu'il a été souvent obligé d'interrompre sa défense et de demander à la Cour la permission de lui répondre sans se lever.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme, qui après avoir rappelé tous les bienfaits du gouvernement l'ère de liberté dans laquelle nous vivons, et le bonheur du peuple, a opposé à ce tableau la lithographie incri-minée. Il a soutenu qu'elle ne pouvait être l'œuvre d'un bon citoyen, puisque les reproches calomnieux qu'elle contient sont de nature à porter atteinte à la force et au respect dû au gouvernement.

Me Etienne Blanc, avocat des trois prévenus, a com-

mencé la défense en ces termes :

« La lithographie incriminée, a dit : Le peuple fut grand, le peuple est malheureux et chargé d'impôts. Est-ce une erreur, un mensonge? Consultez les percepteurs, ils vous diront les larmes et les plaintes du malheureux qui paie la capitation nouvelle. Est-ce une vérité? Alors c'est une page d'histoire. Les réquisitoires peuvent bien l'effacer du journal, mais des souvenirs, jamais. Pourquoi ne pourrions-nous l'écrire?»

Après les observations de M. Philipon, et la réplique

du ministère public, laissée sans réponse par le défenseur et les prévenus, le jury sort, et rentre au bout d'un quart-d'heure avec un verdict d'acquittement sur toutes

les questions.

- Nos lecteurs se rappellent le démêlé que M. le comte de Boufflers a eu naguère avec la justice, et qui s'est terminé par une condamnation à six mois de prison; M. de Boufflers avait fait défaut; aujourd'hui il venait rendre compte aux jurés de la 2º section de faits qui ont bien quelque analogie avec ceux qui ont motivé le premier jugement correctionnel. Toutefois il avait changé de rôle : il était aujourd'hui non prévenu mais plaignant.

L'accusé était le nommé Devillers, condamné à trois mois de prison, pour outrage public à la pudeur, commis avec M. de Boufflers: il avait, dit l'accusation, menacé par écrit M. de Boufflers, d'assassinat, et se plaignait d'avoir été conduit par ses turpitudes, à un

état cruel de misère et de maladie.

M. l'avocat-général a réclamé le huis-clos; Mes Ledru, Rollin et Chicoisneau, défenseurs de Boufflers et de Devillers, s'y opposaient ; mais la Cour a or louné que les débats seraient secrets.

Déclaré coupable de menaces d'assassinat, Devillers a été condamné à trois années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Un malheureux père de famille, nommé Demangeot, âgé de quarante-cinq ans, ancien militaire, a été trouvé hier matin asphixié dans son domicile. La misère seule l'a poussé à cet acte de désespoir. Avant de se donner la mort, il a écrit les deux lettres suivantes que nous reproduisons textuellement.

La première, adressée à son frère, est ainsi conçue :

« Je te demande bien pardon, mon cher Théophile, d'avoir » agi ainsi, tu en es la canse innocente... Te rappelles-tu les » explications que nous avons cues ensemble sur le suicide, et » que tu as été jusqu'à dire que Racine avait eu tort dans ce » vers où il dit: Quand on a tout perdu, quand on n'a plus... » Depuis plus de six mois je suis pleinement de son avis, et no-

tamment depuis deux mois; car aussitôt ton départ, au premier argent que j'eus, je sis emplète d'un demi-boisseau de charbon pour m'asphixier. Mais cette maudite espérance me » soutint.... (Ici Demangeot fait des dispositions testamentai-» res par lesquelles il distribue à ses parens ses effets mobi-

»Je serais bien malheureux si je ne poux mourir de cette fois... il faudra donc mourir de faim et de misère. Si j'aile bonheur de réussir, je te prie, toi, mon père, MM. V... et B... de me faire conduire au champ du repos... Si j'eus pris ce parti il y a dix mois, bien du monde y aurait gagné. Je finis ma lettre et mes jours en demandant pardou à ceux à qui je dois, mais on ne peut vivre faute d'alimens.... Ambrasse toute la famille pour moi. DEMANGEOT.

La seconde lettre est écrite à M. le commissaire du quartier.

« Monsieur, je me suis suicidé par la raison toute simple que depuis une année juste je ne trouve aucune occupation ni place; j'ai voulu partir pour Alger, reprendre du service, entrer dans les sergens de ville, et mille autres choses : je suis trop vieux pour l'un, me dit-on, trop petit pour l'autre... Ailleurs, les places sont prises... J'ai une femme, deux enfans, mon père, ma mère, aveugles et affligés de 75 ans... Je me nomme Pierre Demangeot.

» P. S. Faites-moi enterrer gratis, vu que je suis sans pain et sans ressources, et mes parens de même. »

Avant-hier, une querelle violente s'engagea entre les sieur et dame A..., demeurant rue Sainte-Anne. Après des explications animées de part et d'autre, le mari saisit un couteau; il va frapper sa femme; mais changeant aussitôt d'idée, c'est sur lui-même qu'il di-rige son arme. Transporté à l'hospice, il a expiré une heure après.

- C'est par erreur que dans plusieurs almanachs ou agendas pour l'au 1832, le domicile de M° Jean-Baptiste LAMBERT, avoué près le Tribunal de 1° instance de la Seine, successeur de M° Decormeille, a été indiqué rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois; cet avoué demeure toujours boulevard Saint-Martin n° 4, près le théâtre de l'Ambigu.

La première livraison des Mémoires de Louis XVIII, vient d'être mise en vente. Cet ouvrage présente un haut intérêt. C'est un recueil d'explications et un commentaire des annales de notre pays, de 1784 à 1820. Qu'importe la couleur politique, puisque le commentaire est celui d'un homme qui a pu le rendre si piquant, si varié!

— On vient de mettre en vente le plaidoyer de Me Hennequin, dans l'affaire des princes de Rohan contre le duc d'Aumale. L'attention particulière avec laquelle Me Hennequin a surveillé l'impression de sa plaidoirie, nous permet d'assurer un prompt débit de cet ouvrage. (Voir les Annonces.)

> Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le mercredi 22 février 1832, et définitive le 14 mars 1832, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots. 1° d'une MAISON avec va-set établissement de tannerie, borde par la rivière de Bièvre, sie à Paris, va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris, va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à Paris va Consiste par la rivière de Bièvre, sie à l'audience des criées ; au Palais-de-Justice par la rivière de Bièvre, sie à l'audience des criées ; au Palais-de-Justice par la rivière de Bièvre, sie à l'audience des criées ; au Palais-de-Justice par la rivière de Bièvre, sie à l'audience des criées ; au Palais-de-Justice par la rivière de Bièvre, sie à l'audience des criées ; au Palais-de-Justice par la rivière de Bièvre, sie à l'audience d sise à Paris, rue Censier, n° 41, 12° arrondissement, ensemble du droit au bail, pour douze années, d'une maison contiguë,

2º D'une MAISON d'habitation et d'un grand terrain à usage de tannerie, sis à Paris, même rue Censier, n° 18 et 20; 3° D'un **MOULIN** à tan, dit *Boucheriot*, grange, terrain et dépendances, sis à Villeneuve-le-Roi, arrondissement de

Estimations: 1er lot, 80,000 fr.; 2elot, 18,000 fr.; 3elot, 8,800 fr.

S'adresser à Paris, 1° à M° Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n° 5;
2° à M° Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, et Charpillon, quai Conti, n° 7, avoués présens à la vente.

Adjudication définitive, le mercredi 8 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une belle MAISON et dépendances, rapportant environ 16,000 fr., située à Paris, rue de Buffaut, n. 9, sur la mise à prix de 160,000 fr. S'adresser à M° Bauër, avoué poursuivant, place du

Caire, n. 35; A M° Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache;

A M' Picot, rue du Gros-Chenet, tous deux avoués présens. Sur les lieux, pour voir la maison, mais avec un mot de M.

Adjudication préparatoire le 11 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Tracy, n. 10, sur la somme de 35,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à M° Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2° à M° Loriot de Rouvray, demeurant rue du Cimetière-Saint-André, n. 7; 3° à M° Delacourtie jeune, demeurant rue Sainte-Anne, n. 22, ces deux derniers présens à la vente.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M° Grulé, l'un d'eux, le mardi 28 février 1832, heure de midi, sur la mise à prix de 13,000 fr., une **MAISON** sise à Paris, rue de Bercy, n° 52, à l'angle de la rue Villion, sur laquelle elle porte le n° 11; cinq corps de bâtiment, cour, jardin et dépendances, le tout susceptible d'un revenu brut de 2000 fr. S'advesser, sur les liousses de la commentant de 2000 fr. S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, et à Me Grulé, no-

taire à Paris, rue de Grammont, n° 23, dépositaire des titres

LIBRAIRIE.

EN VENTE:

Chez Gabriel Warée, libraire, quai Voltaire, nº 21. PLAIDOYER ET REPLIQUE

M. HENNEQUIN,

POUR MM. les PRINCES DE ROHAN, CONTRE

S. A. R. le DUC D'AUMALE,

ET CONTRE

Mme la BARONNE DE FEUCHÈRES. 1 vol. in-8° d'environ 500 pages, divisé en deux parlies, PRIX: 4 fr. et 5 fr. 50 c. par la poste.

LES SIX

CODES ANNOTES,

PAR SIREY.

1 vol. in-4°, grand papier vélin. - Prix : 30 fr.

LIBRAIRIE DE MAME-DELAUNAY. Rue Guénégaud, nº 25. THOISNIER-DESPLACES, rue de l'Abbaye, nº 14.

MEMOIRES

LOUIS XVIII,

Recueillis et mis en ordre par M. de duc de D**** Première livraison, deux vol. in-8°. - Prix: 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne,

AVIS DIVERS.

MM. Musser aîne, Sollier et Co, boulevart Montmarte, n° 10, ont ouvert depuis quelques jours leur assurance coulte le tirage au recrutement de l'armée pour la classe de 1831. Cette société, qui existe depuis treize aus, est représenté, dans chaque canton, par un notaire, et à Paris, à l'adressed dessus indiquée.

Vente après décès, hôtel Bullion, rue Jean-Jacques Rouseau, n° 3, salle n° 3, le mardi 31 janvier 1832, heure de mid, par le ministère de M° Delalande, commissaire-priseur, de bons meubles, garderobe d'homme, gravures, livres, elc., à trois heures, pluiseurs montres en or, très modernes, taletières, chaînes, clés, cachets, bague à la chevalière, montée d'un brillant.

AVIS.

A vendre, étude de notaire, d'un produit de 14,000 fr dans le département de l'Aisne, chef-lieu de canton, à vingt lieues de Paris.
S'adresser à Me Morise, commissaire-priseur, rue du Pelile.

Carreau, nº 1, à Paris.

A VENDRE, pour cause de départ, un bon et beau PIANO, un beau CACHEMIRE des Indes, ponceau, à grandes palmes, et une belle PENDULE de salon avec deu CANDELABRES. bronze doré. — S'adresser au Portie de la maison nº 15, rue du Faubourg-Saint-Honoré, de oute heures à gnatre. heures à quatre.

céder un GREFFE de justice de paix, dans une joile ville, située à 9 lieues de Paris. S'adresser à Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-lie

toires, n. 26.

BOURSE DE PARIS, DU 31 JANVIER

A TERME.	for cours pl. heat pl. bes
5 ofo au comptant. — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. — Fin courant. 3 ofo au comptant. — Fin courant. Rente de Nap. au comptant. — Fin courant. Rente perp. d'Esp. au comptant. — Fin courant.	95 80 96 50 95 80 95 90 96 40 95 90

Zvibunal de commerce Cloture desaffirmations DE PARIS.

ASSEMBLEES du mercredi 1er février.

AUBERTIN, boulanger, Clòture,
DELANDRE frères, négocians, Concordat,
PEYROU, dit ALPHONSE, bijoutier. Vérif.
MARY, ex-libraire. Vérification,
Dile HELLERINGER, ten. l'hôtel du Vivarais.

dans les faillites ci-après : FONROUGE, lithographe, le
WALKER, fab. de bretelles, le
GETTEN, négociant, le
TRICOTET, épicier, le
BRACHET, négoce en vins, le
BRACHET, négoce en vins, le
BRICOGNE, le
PIRET, épicier, M^d de bois à brûler, le 8
DANIS, limonadier, le
BOUILLON, maître maçon, le
LECOURTOIS-DUYALLIER, nég. le 10
PEETERS et C°, négocians, le
DEGLATIGNY, le

SAUVAN, M^d de vins, le FROMAGER, M^d de contils, le AUDY aîné, sellier-carrossier, le VIOLET, le

CONCORDATS, DIVIDENDES

KINDERMANS, loueur de voitures, faub. du Temple. — Concordat, 10 décembre 1831; homolog., 26 jauvier 1832; dividende, 25 p. 010 en 3 années par tiers d'année en anées.

LANGLOIS, Mª faiencier, rue Neuve St-Merry, 9. — Concordat, 23 décembre 1831; 36 jauv. 1832; dividende, 20 p. 010 en 5 ans, à raison de 4 p. 010 par année.

février. heur. GERBIER, restaurateur, rue de Grenelle St-Honoré. — Concordat, 29 décembre 1831; homolog,
26 janvier 1832; dividende, 10 p. 010, par quart
de six mois en six mois, sanf déduction du reliquat de compte à provenir de la vente du fonds
du failli.

RÉPARTITIONS.

Union des créanciers & UICHONNET, boulanger, à Paris. — Première répartition de 10 p. 010, chez M. Millet, boulevant St.Denis, 24. Union dans la faillite COTHON et C°, négocians, rue de Sèvres; première répartition de 10 p. 010. — Chez M. Tiroustet, caissier, rue des Mauvaises-Paroles.

DECLARAT. DE FA du 24 janvier 1832.

WESTERMANN, mécanicien, rues Base-St., 22, et. Popincourt, 48. Juge-commis, M. sart, i agent, M. Desclos, rue Montholou, 5 BELHOMME, Md de cuirs, faub. du Temps Juge-comm., M. Duchesnay; agent, M. Rorrue Française, 8.

ANNULLAT. DE FAILLITE Par jugement du 27 janvier, le Tribunal a repertie. le jugement antérieur qui avait déclaré en faible. les sieurs Béasse frères, négociaus, rue des ben Boules, et en conséquence les a remis à la foté leurs affaires.